

LA DEMANDE DE DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT) OU DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTENTION COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Si vos travaux modifient le sous-sol sur plus de 10 cm de profondeur ou si vos travaux s'effectuent à proximité de réseaux aériens, vous devez effectuer une DT et DICT.

DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

DE QUOI S'AGIT-IL?

La déclaration de projet de travaux permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux. Selon le résultat de la consultation du Téléservice "réseaux et canalisations", le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs de réseaux concernés.

Il précise la date de commencement du projet et sa durée en nombre de jours. Il indique l'emprise du chantier. Cela correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Le Téléservice met à disposition un outil pour délimiter cette emprise avec précision.

Enfin, il décrit les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.

A QUI S'ADRESSE-T-ELLE ?

Le maître d'ouvrage, personne physique ou personne morale, effectue sa déclaration sur un formulaire en ligne ou, quand cela n'est pas possible, sur un formulaire papier.

QUELLE DÉMARCHE ?

1- FORMULAIRE EN LIGNE :

Le Téléservice met à disposition un formulaire dématérialisé. Le maître d'ouvrage peut adresser la déclaration de projet de travaux sous forme dématérialisée quand le guichet unique précise que l'exploitant de réseau est en mesure de recevoir la déclaration sous cette forme. Il adresse, en un ou plusieurs fichiers, sa déclaration et les données obtenues lors de la consultation du Téléservice.

Téléservice Réseaux et canalisations

<https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.htm>

2- FORMULAIRE PAPIER :

La déclaration se fait sur le formulaire unique DT-DICT. Le maître d'ouvrage fait figurer sur la DT le numéro unique de consultation qui lui a été attribué par le Téléservice "réseaux et canalisations".

Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) - Formulaire - Cerfa n°14434*03

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/cerfa_14434-03etnoticesur2pages.pdf

RÉPONSE DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX :

Tous les exploitants des réseaux sont tenus de répondre dans un délai de 9 jours calendaires pour une transmission en ligne de la DT ou de la DT et de la DICT conjointes. Le délai de réponse passe à 15 jours calendaires quand la DT n'est pas dématérialisée. Les jours fériés ne sont pas compris.

À NOTER

L'exploitant est obligé de respecter des règles relatives à la précision minimale de ses plans. S'il effectue des mesures de localisation de ses ouvrages pour respecter ces règles, il dispose d'un délai complémentaire de 15 jours calendaires (jours fériés non compris). Il en informe le déclarant dans les délais indiqués ci-dessus.

La réponse prend la forme d'un récépissé.

La réponse des exploitants apporte au responsable de projet des informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Elle détaille les points suivants :

- Localisation des ouvrages existants
- Recommandations techniques spécifiques liées à la configuration des ouvrages
- Recommandations spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues
- Signalement des dispositifs importants pour la sécurité situés dans l'emprise des travaux

La réponse peut également prévoir des investigations complémentaires pour mettre à jour le plan des réseaux situés dans l'emprise du chantier projeté. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit faire réaliser ces investigations par une entreprise certifiée, avant le début des travaux. Elles sont à la charge de l'exploitant de réseau.

Lorsque le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les 3 mois suivant la date de la consultation du Téléservice, la déclaration doit être renouvelée. Cela n'est pas nécessaire si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages. Il faut toutefois que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) -

Formulaire - Cerfa n°14435*04

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/cerfa_14435-04.pdf

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'**exécutant des travaux** est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT.

L'exécutant précise la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours. Il doit indiquer l'emprise du chantier qui correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Le Téléservice met à disposition un outil pour délimiter cette emprise avec précision. Si elle est identique à l'emprise déclarée par le maître d'ouvrage dans la DT, l'exploitant n'est pas obligé de la redéfinir dans la DICT.

Enfin, il décrit les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.

QUELLE DÉMARCHE ?

L'exécutant effectue sa déclaration sur un formulaire en ligne ou, quand cela n'est pas possible, sur un formulaire papier.

1- FORMULAIRE EN LIGNE :

Le guichet unique met à disposition un formulaire dématérialisé. L'exécutant des travaux peut adresser une DICT sous forme dématérialisée quand le guichet unique précise que l'exploitant de réseau est en mesure de recevoir la déclaration sous cette forme. Il doit adresser, en un ou plusieurs fichiers, sa déclaration et les données, obtenues lors de la consultation du guichet.

Téléservice Réseaux et canalisations -

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.htm>

2- FORMULAIRE PAPIER :

La déclaration se fait sur le formulaire unique DT-DICT déjà pré-rempli avec les données renseignées par le maître d'ouvrage et celles fournies par le Téléservice. L'exécutant des travaux fait figurer sur la DT le numéro unique de consultation qui lui a été attribué par le Téléservice.

Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) -

Formulaire - Cerfa n°14434*03

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/cerfa_14434-03etnoticesur2pages.pdf

RÉPONSE DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX :

Tous les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre dans un délai de 7 jours calendaires à une DICT en ligne. Le délai de réponse passe à 9 jours calendaires quand la DICT n'est pas dématérialisée. Les jours fériés ne sont pas compris.

Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) -

Formulaire - Cerfa n°14435*04

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/cerfa_14435-04.pdf

La réponse des exploitants apporte à l'exécutant des travaux des informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Elle détaille les points suivants :

- Localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés
- Précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévus et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages
- Précautions spécifiques à prendre selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages
- Référence des chapitres du [guide technique pour la réalisation des travaux](#) applicables s'il y a lieu
- Dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux

Si les rubriques de la déclaration relatives aux lignes électriques sont renseignées, le récépissé de DICT est utilisé par l'exploitant d'une ligne électrique. Cela permet de respecter les règles techniques de protection des salariés durant l'exécution des travaux à proximité de lignes électriques.

ATTENTION !

L'exécutant des travaux doit conserver un exemplaire du récépissé de la DICT sur le chantier pendant toute sa durée.

Une nouvelle déclaration est nécessaire dans les cas suivants :

- Travaux non entrepris dans le délai de 3 mois à compter de la date de consultation du Téléservice « réseaux et canalisation »
- Interruption des travaux de plus de 3 mois
- Travaux dépassant 6 mois

Travaux dépassant le délai annoncé dans la déclaration